

Décret n° 75-1092 du 23 octobre 1975
créant à Thiaroye un établissement spécialisé de type fermé
destiné à l'internement des malades mentaux ayant fait l'objet
d'une décision judiciaire

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65 ;

Vu la loi n° 75-80 du 9 juillet 1975 relative au traitement des maladies mentales et au régime d'internement de certaines catégories d'aliénés ;

La Cour suprême entendue en sa séance du 18 juillet 1975 ;

Sur le rapport du ministre de la Santé publique et des affaires sociales,

DECRETE :

Article premier. — Un établissement spécialisé de type fermé destiné à l'internement des malades mentaux ayant fait l'objet d'une décision judiciaire est créé à Thiaroye en application des dispositions de l'alinéa 2 de l'article premier de la loi n° 75-80 du 9 juillet 1975. Il est rattaché au service psychiatrique du Centre hospitalier de Fann.

Art. 2. — L'établissement comporte une infirmerie spéciale qui reçoit provisoirement les malades mentaux.

Art. 3. — Un arrêté du ministre chargé de la Santé publique fixe le règlement intérieur de l'établissement et de son infirmerie spéciale.

Art. 4. — Le ministre de la Santé publique et des affaires sociales est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à Dakar, le 23 octobre 1975.

Léopold Sédar SENGHOR

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF

Le Ministre de la Santé publique
et des affaires sociales,
Matar NDIAYE

Journal officiel de la République du Sénégal, 1975, n° 4456, 22 novembre 1975 : 1063.